

Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée : "Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières."

ATTENDU que l'étendue considérable du territoire des districts dans le Bas-Canada, rend difficiles et dispendieux les procédés nécessaires pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, et qu'il est expédient d'amender l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, à ce sujet, chap. 29, et intitulée : "*Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, pour accorder les facilités désirées, etc.*"—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

2. Vic. ch. 29.
cité.

Que pour mieux atteindre le but de la dite ordonnance, il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, par une commission sous le grand sceau de la province, de commettre, nommer et constituer au nom de sa majesté, dans chacun des diocèses canoniquement reconnus et érigés dans cette province par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidentes, pour être commissaires aux fins de l'ordonnance susdite, et des lois en force.

Commissaires
pour l'érection
des paroisses
nommés dans
chaque diocèse
canonique.

II. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et droits, et les devoirs appartenant et dévolus, en vertu et par la dite ordonnance et les lois maintenant en force, à l'évêque catholique du diocèse de Québec ou de Montréal, seront exercés et exécutés par les évêques catholiques de chaque diocèse canoniquement érigé et reconnu par l'autorité ecclésiastique, et les requêtes et demandes des parties intéressées seront présentées à l'évêque catholique du diocèse, ou, en cas d'absence ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du dit diocèse, où telle érection, démembrement, division ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans

Les évêques
catholiques
des diocèses
canoniques
auront tous les
droits des évê-
ques catholi-
ques de Qué-
bec et Mont-
réal.